

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Tétart, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Mathis et M. Furst

ARTICLE 35 BIS

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche du recensement vise à protéger les chemins ruraux du territoire communal. Dans le cas où la commune déciderait que certains chemins ne devraient pas être concernés par cette protection, elle dispose d'autres procédures : l'aliénation pour un chemin désaffecté ou l'échange pour lui rendre une fonctionnalité.

Il n'est pas cohérent qu'une commune choisisse de protéger qu'une sélection des chemins ruraux dont elle dispose.